ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

Résolution 4.8

Résolution décrivant un processus visant à mettre en œuvre de l'article VIII.15 de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Adoptée par la Quatrième Session de la Réunion des Parties, Lima, 23 – 27 avril 2012

Reconnaissant que le statut de conservation des albatros et des pétrels est menacé par la mortalité accidentelle liée aux activités de pêche commerciale, y compris celles des flottilles de pêche hauturière ;

Reconnaissant en outre l'importance de veiller à ce que les menaces qui pèsent sur les albatros et les pétrels soient atténués de manière efficace dans l'ensemble de leur aire de répartition ;

Consciente du fait que cette protection peut être considérablement améliorée par la coopération avec les économies membres de l'APEC dont les navires opèrent à portée d'albatros et de pétrels inscrits à l'annexe I de l'ACAP, et en particulier celles qui ont un taux élevé de capture accessoire d'espèces d'albatros et de pétrels ;

Rappelant qu'aux termes de l'article VIII.15, la Réunion des Parties peut adopter par consensus des dispositions visant à établir des relations entre l'ACAP et toute économie membre du Forum de Coopération économique Asie-Pacifique (APEC) dont les navires opèrent à portée des albatros et des pétrels ; et que ces dispositions, une fois adoptées, permettront à cette économie membre de participer aux travaux de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires, y compris la prise de décisions, et de se conformer à toutes les obligations découlant de l'ACAP ;

Consciente de la nécessité de fournir à la Réunion des Parties des options pour permettre la participation d'économies membres de l'APEC aux sessions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires ;

Consciente en outre de l'avantage, pour l'ACAP, de la participation à la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires par les économies membres de l'APEC, notamment en qualité d'observateurs :

La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

1. Accueille avec satisfaction l'intérêt manifesté par les pays membres de l'APEC pour le travail de l'ACAP;

- Décide de créer un comité intersessionnel chargé d'élaborer des options pour la participation, notamment en qualité d'observateurs, à la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires, d'économies membres de l'APEC, sans préjuger des décisions de la Réunion des Parties;
- 3. Décide en outre que le comité intersessionnel présentera les résultats de ses travaux aux Parties à la première occasion pendant l'intersession, pour examen et adoption par consensus en conformité avec les dispositions pertinentes du Règlement intérieur, ou lors la Cinquième Session de la Réunion des Parties au plus tard ;
- 4. Décide en outre que les attributions du comité intersessionnel établi par le paragraphe 2 sont annexées à la présente résolution.

RÉSOLUTION 4.8 – ANNEXE

Attributions du Comité intersessionnel

- Le comité intersessionnel est ouvert à la participation de toute Partie, à tout moment.
 Le comité intersessionnel est composé de représentants désignés par les Parties et le président du Comité consultatif.
- 2. Le comité intersessionnel nomme son propre président parmi les représentants désignés par les Parties.
- Le comité intersessionnel mène ses travaux d'urgence, en utilisant au maximum les moyens électroniques. Si des réunions non virtuelles sont nécessaires, elles ont lieu, dans la mesure du possible, en marge d'autres réunions.
- 4. Les options spécifiques à examiner et à élaborer par le comité intersessionnel sont celles qui, compte tenu des considérations pertinentes (y compris juridiques et politiques), permettent aux économies membres de l'APEC de participer, notamment en tant qu'observateurs, aux sessions de la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires.
- 5. Dans le cadre de ses travaux, le comité intersessionnel mène des consultations informelles avec l'APEC, les économies membres de l'APEC et les États de l'aire de répartition non-Parties concernés.
- 6. Le comité intersessionnel peut recevoir et examiner des communications émanant d'observateurs.
- 7. Le comité intersessionnel présente aux Parties un rapport présentant les options disponibles, le fondement de chaque option et les modalités de réalisation de chaque option. Ce report est diffusé aux Parties au moins 90 jours avant la septième réunion du Comité consultatif.
- 8. Si aucune décision de consensus n'est prise par la suite en conformité avec les dispositions pertinentes du Règlement intérieur, le comité intersessionnel poursuit ses travaux et présente des rapports actualisés à la huitième réunion du Comité consultatif et, si nécessaire, à la cinquième session de la Réunion des Parties.